



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 4633

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les effets pervers que peut avoir le mode de calcul actuel de l'allocation adulte handicapée. Si le principe de la prise en compte des revenus du couple pour l'établissement du montant de la pension d'une personne handicapée mariée est en soi pleinement légitime, il présente pour les couples à faibles revenus de graves conséquences. Ainsi une personne, dont le mari perçoit une retraite de 7 000 francs, bénéficiera d'une allocation de 920 francs alors qu'un célibataire, présentant le même handicap et ayant à sa charge les mêmes frais, se verra allouer une allocation de 3 000 francs, alors même qu'il est à la charge de ses parents. Il lui demande par conséquent quelles dispositions elle compte prendre afin de remédier à cette regrettable situation.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité à toute personne handicapée. Elle est donc, de ce fait, soumise à une condition de ressources. Ces ressources, conformément à l'article R. 821-4, première alinéa du code de la sécurité sociale, s'apprécient comme en matière de prestations familiales et s'entendent des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, perçus durant l'année civile précédant l'ouverture ou le maintien du droit. Il est donc tenu compte, de la totalité des revenus, et dans le cas d'un ménage, de ceux du conjoint ou du concubin, après abattements fiscaux normaux et spécifiques aux invalides. Les ressources ainsi déterminées sont comparées à un plafond. Ce plafond est double pour les personnes mariées ou qui vivent maritalement et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. L'attribution de cette prestation à l'adulte handicapé célibataire est également soumise à une condition de ressources. Elle lui est servie, lorsqu'il ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse, d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à cette prestation. Enfin, d'une manière générale, la question des ressources des personnes handicapées ne peut être dissociée de celle, plus vaste, de notre système de protection sociale, dont le Gouvernement entend bien assurer la pérennisation. Dans ce but, et dans une situation économique très difficile, des mesures de redressement ont déjà été engagées. Elle fait appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dans ce contexte, un effort de solidarité nationale important qui sera poursuivi dans le même temps que la situation générale évoluera favorablement.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4633

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2274

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3660